



N° 3668

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020.

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer les sanctions pour les auteurs d'homicide routier
ou les personnes en état de récidive sur certains délits routiers,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Fabien DI FILIPPO, Valérie BAZIN-MALGRAS, Valérie BEAUVAIS, Émilie BONNIVARD, Pierre CORDIER, Pierre-Henri DUMONT, Michel HERBILLON, Brigitte KUSTER, Philippe MEYER, Éric PAUGET, Bernard PERRUT, Nathalie SERRE, Robert THERRY,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le bilan 2018 des infractions au code de la route établi par la Direction de la sécurité routière a relevé 629 601 délits routiers sur cette année-là, soit une augmentation de 5,9 % par rapport à 2017. Les infractions relatives à l'alcoolémie représentent 19 % de ces délits, les défauts de permis de conduire 18 %, et les délits liés à l'usage de stupéfiants 10 %.

320 733 dépistages d'alcoolémie et 72 016 dépistages de stupéfiants effectués sur des conducteurs en 2018 se sont avérés positifs.

Par ailleurs, sur les 19,1 millions de contraventions qui ont été relevées, les infractions à la vitesse ont représenté 75,3 % du total avec 14,4 millions d'infractions.

L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) rappelle les facteurs des accidents de la circulation les plus graves :

- un accident mortel sur trois est causé par une vitesse excessive ou inadaptée : c'est le premier facteur d'accident ;

- un accident mortel sur quatre est causé par une alcoolémie positive du conducteur ;

- les stupéfiants multiplient par deux le risque d'être responsable d'un accident mortel et par quinze lorsque la drogue est mélangée avec de l'alcool.

Actuellement, l'article L. 22161 du code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur « lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 2216 »

Il porte à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende les peines encourues lorsque l'auteur de l'homicide « a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », c'est-à-dire une faute qualifiée.

Il peut s'agir d'une violation de toute obligation particulière de sécurité de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement dès lors que cette violation est « manifestement délibérée » : conduite en état d'ivresse, usage de stupéfiants, conduite sans permis de conduire, excès de vitesse, délit de fuite.

Mais même pour des faits aussi graves, la loi ne prévoit pas pour ces conducteurs l'interdiction définitive de conduire des véhicules dont la puissance peut favoriser les accidents et accentuer leur gravité.

Elle ne le prévoit pas non plus pour les délits relevant de l'article 90 al. 3 du code de la route, et qui concernent « celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles ».

Les dépassements qualifiés de téméraires correspondent aux excès de vitesse suivants :

- 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h,
- 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h,
- 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h,
- 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

Actuellement, au-delà de 50 km/h au-delà de la vitesse maximale autorisée, l'infraction est considérée comme un délit est passible de 1 500 € d'amende, du retrait de 6 points et d'une suspension du permis de conduire pouvant s'étendre jusqu'à trois ans. Suite à une telle infraction, le passage d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière est obligatoire. En cas de récidive, l'amende peut monter jusqu'à 3 750 €, une peine de trois mois de prison est encourue et le véhicule est obligatoirement immobilisé et confisqué. En revanche, là encore, lorsque la peine a été effectuée, aucune interdiction n'est posée quant à l'achat et à l'utilisation d'un véhicule considéré comme puissant, c'est-à-dire dont le moteur permet une vitesse de pointe élevée et une accélération rapide.

Concernant les consommations d'alcool et de drogues, lorsque le taux d'alcoolémie d'un conducteur dépasse les 0,8 g/l ou que la conduite s'effectue sous l'emprise de stupéfiants, il s'agit d'un délit. En plus du retrait

de 6 points de permis, l'amende peut atteindre 4500 €, le permis est suspendu jusqu'à trois ans ou annulé, et une peine de prison de deux ans est encourue.

Les autres infractions classées comme des délits routiers sont :

- la conduite sans permis,
- la conduite après suspension de permis,
- le délit de fuite.

Toutes ces conduites à risque mettent en danger nos concitoyens et doivent nous amener à prendre de nouvelles mesures toujours plus fermes.

L'objet de la présente proposition de loi est d'exiger que pour tous les conducteurs ayant causé la mort d'autrui sur la route, ayant déjà connu au moins deux condamnations pénales pour des délits routiers, ou étant en état de récidive d'une contravention de grand excès de vitesse de plus de 50 km/h, une annulation de permis judiciaire soit prononcée pour 10 ans. Le nombre de chevaux fiscaux des véhicules que pourront utiliser ces personnes doit être limité à 5 CV, et leur puissance réelle ne doit pas dépasser les 80 chevaux DIN.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① 1° L'article L. 221-6-1 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'annulation de permis judiciaire est prononcée pour 10 ans pour tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ayant commis un homicide involontaire. Arrivé au terme de ces 10 ans, le nombre de chevaux fiscaux des véhicules que pourra utiliser ce conducteur doit être limité à 5CV, et leur puissance réelle ne doit pas dépasser les 80 chevaux DIN.
- ③ « Cette disposition s'applique également pour tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur étant en état de récidive de délit routier ou de récidive d'une contravention de grand excès de vitesse de plus de 50 km/h. »